

STATUTS

DE

L'UNIVERSITE

RENNES 2

HAUTE BRETAGNE

STATUTS DE L'UNIVERSITE RENNES 2 HAUTE BRETAGNE

Approuvés par arrêté en date du 8 novembre 1985,

Mis à jour par arrêté du 1^{er} décembre 1993 après modifications votées au Conseil d'Administration le 25 juin 1993,

Modifiés par délibérations du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2003, du 21 janvier 2005 et du 18 janvier 2008.

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, de la loi n°84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur et du décret n°84.723 du 17 juillet 1984 instituant l'Université Rennes 2 - Haute Bretagne, celle-ci est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Elle prend le nom d'Université Rennes 2 - Haute Bretagne.

Elle a son siège à Rennes, place du Recteur Henri Le Moal.

Elle peut procéder à toute implantation extérieure et participe à des réseaux dans le cadre de l'exécution de ses missions.

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I – Missions

Conformément à l'article L.123.-3 du Code de l'Education, l'Université Rennes 2 - Haute Bretagne a pour mission :

- 1° La formation initiale et continue,
- 2° La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats,
- 3° L'orientation et l'insertion professionnelle,
- 4° La diffusion de la culture et l'information scientifique et technique,
- 5° La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- 6° La coopération internationale.

Le Président de l'Université et les conseils prévus par la Loi sont chargés de préciser ces missions, de déterminer leurs priorités et de procéder à leur révision périodique, compte tenu des moyens dont l'Université pourra disposer.

CHAPITRE II – Personnels et usagers

Les personnels et les usagers de l'Université Rennes 2 bénéficient de droits et sont soumis aux obligations déterminés par les lois et règlements, et précisés par les instances décisionnelles.

ARTICLE 1 – Les personnels

Les personnels de l'Université sont :

- les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs (dont les personnels scientifiques des bibliothèques et des musées) ;
- les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service : IATOS (dont les personnels des bibliothèques) ;
- les autres personnels affectés à l'Université pour l'exercice de ses missions.

ARTICLE 2 – Les usagers

Les usagers du service public de l'enseignement supérieur sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances et, notamment, les étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.

L'Université s'attache à faciliter le bon déroulement de la scolarité de ses usagers, notamment de ceux qui ont des conditions d'études plus difficiles.

Elle engage et promeut les actions d'ouverture en direction d'autres publics.

CHAPITRE III - Les composantes et services de l'Université

ARTICLE 3 – Les composantes

Sont des composantes de l'Université :

1) 5 Unités de Formation et de Recherche (article L713-3 du code de l'éducation), comprenant des départements de formation, et auxquelles sont rattachées des Unités de recherche.

- UFR Activités Physiques et Sportives (APS) ;
- UFR Arts, Lettres, Communication (ALC) ;
- UFR Langues et cultures étrangères et régionales ;
- UFR Sciences humaines ;
- UFR Sciences sociales.

2) 1 Institut (article L713-9 du code de l'éducation) :

- l'Institut des Sciences Sociales du Travail de l'Ouest (ISSTO) créé par le Décret 85-1243 du 25 novembre 1985.

La modification de cette liste, par application de l'article 5 des présents statuts, fera l'objet d'un avenant adopté à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil d'Administration.

Les services de l'Université : (Articles L714-1 et L 714-2)

- Services communs, services généraux et services conventionnés (créés par convention) dont la liste figure au règlement intérieur de l'Université.

ARTICLE 4 : Les unités de formation et de recherche (UFR)

Les UFR associent des départements de formation et des unités de recherche autour de projets de formation et de programmes de recherche relevant d'une ou plusieurs disciplines fondamentales.

Elles sont administrées par un Conseil élu, et dirigées par un Directeur élu par ce Conseil, dont il n'est pas nécessairement membre.

Les UFR ont pour mission d'impulser, de coordonner et de gérer des actions de formation initiale et continue et de recherche, mises en œuvre dans les départements de formation et les unités de recherche. Elles collaborent entre elles, pour assurer la pluridisciplinarité de l'enseignement et de la recherche.

Les statuts des UFR sont déterminés par le Conseil d'UFR et approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université.

4.1 : Les départements de formation

Les départements de formation peuvent correspondre :

- à un ou plusieurs cursus conduisant à la délivrance de diplômes reconnus nationalement,
- à une structure transversale à plusieurs disciplines répondant à une ou des finalité(s) pédagogique(s) ou professionnelle(s) spécifique(s).

Ils regroupent :

- d'une part les personnels qui interviennent de manière régulière dans le cadre défini ci-dessus, quelles que soient leurs spécialités et leurs statuts administratifs ;
- d'autre part les usagers concernés.

Dans le cadre de l'UFR à laquelle ils appartiennent, les départements de formation ont pour missions, notamment :

- la formation initiale et continue ;
- la définition des programmes, des méthodes, du contenu des contrôles et des examens ;
- la préparation à l'insertion professionnelle ;
- la réflexion et l'innovation pédagogique ;
- la diffusion de la culture.

Afin d'assurer leurs missions, les départements de formation estiment leurs besoins, sollicitent les moyens auprès de l'UFR et gèrent l'enveloppe budgétaire qui leur est accordée.

Les départements de formation se dotent d'un règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du Conseil d'UFR et du Conseil d'Administration.

4-2 : Les unités de recherche

Il s'agit :

- des jeunes équipes, équipes d'accueil, unités mixtes de recherche (au sens de l'article L713-1 du code de l'éducation) reconnues par les instances nationales ;
- des unités ou des programmes de recherche reconnus par délibération du conseil d'administration, sur proposition du conseil scientifique.

En liaison avec les UFR et les organes centraux compétents de l'Université, ces composantes ont pour missions, en particulier :

- la définition et la réalisation de programmes de recherche ;
- le développement de relations et d'échanges scientifiques à l'échelon local, régional, national et international ;
- la diffusion et la valorisation des travaux de recherche et de leurs résultats ;
- l'accueil et l'encadrement d'enseignants-chercheurs, d'étudiants-chercheurs et de chercheurs.

Elles se dotent d'un règlement intérieur, soumis à l'approbation du Conseil d'Administration, après avis du Conseil Scientifique et des Conseils d'UFR concernés.

Les unités de recherche sont regroupées au sein d'une ou plusieurs Ecoles doctorales reconnues par le Ministère.

ARTICLE 5 : Evolution et rattachement des composantes

La liste des UFR, des Instituts, des départements et des unités de recherche est établie et révisée par le Conseil d'Administration, après avis du Conseil Scientifique (L.713-1).

La liste des départements de formation est établie et révisée par le Conseil d'Administration, sur proposition des Conseils d'UFR et du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire (CEVU).

Le rattachement des départements de formation et des unités de recherche aux UFR est prononcé par le Conseil d'Administration après avis du ou des Conseil(s) d'UFR concerné(s) et du Conseil Scientifique.

ARTICLE 6 : Les services communs

Conformément aux articles L 714-1 et L 714-2 du code de l'éducation, des services communs sont créés à l'Université. Leurs statuts doivent être adoptés par le Conseil d'Administration. Ils prévoient au moins l'existence d'un organe consultatif.

De même, en accord avec d'autres Etablissements d'enseignement supérieur, l'Université Rennes 2 peut créer des services communs inter établissements. La structure et les modalités de fonctionnement de ces services sont fixées par convention entre les établissements participants et soumises au Conseil d'Administration de chaque établissement.

La liste de ces services communs figure au règlement intérieur de l'Université.

ARTICLE 7 : Les autres services et structures

Il s'agit notamment :

- des services généraux créés par décision du Conseil d'Administration, pour assurer des missions transversales.
- des services et structures « conventionnés », c'est-à-dire créés par convention entre l'Université et une ou plusieurs autre(s) personne(s) morale(s), publiques et/ou privées (associations...);
- des autres structures et services transversaux rattachés administrativement et/ou financièrement à l'Université Rennes 2 et créés par décret ou arrêté ministériel.

Leur liste figure au règlement intérieur de l'Université.

TITRE II - LES ORGANES CENTRAUX

L'Université Rennes 2 est administrée par un Conseil d'Administration et dirigée par un Président élu.

Le président de l'Université par ses décisions, le Conseil d'Administration par ses délibérations, le Conseil Scientifique et le Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire par leurs avis et leurs vœux, assurent l'administration de l'Université (L. 712-1).

CHAPITRE I – Le Conseil d'Administration

ARTICLE 8 : Composition

Conformément aux dispositions de l'article L. 712-3 du Code de l'Education, le Conseil d'Administration de l'Université Rennes 2 est composé de 27 membres :

- 12 représentants des enseignants chercheurs et personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans l'établissement, dont la moitié de professeurs des universités et assimilés,
- 3 représentants des personnels BIATOS en exercice dans l'établissement,
- 5 représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, inscrits dans l'établissement,
- 7 personnalités extérieures à l'établissement.

Le nombre de membres du Conseil d'Administration est augmenté d'une unité, lorsque le Président est choisi hors du Conseil d'Administration.

Le Secrétaire Général, l'Agent Comptable et le Directeur du service commun de documentation participent, avec voix consultative, au Conseil d'Administration.

Les membres invités participent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative, notamment les Directeurs d'UFR à titre permanent.

ARTICLE 9 : Compétences

Le Conseil d'Administration détermine la politique de l'Université. A ce titre :

- il approuve le contrat d'établissement de l'Université,
- il vote le budget et approuve les comptes,
- il approuve les accords et les conventions signés par le Président,
- il adopte le règlement intérieur de l'université,
- il fixe, sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents,
- il autorise le président à engager toute action en justice,
- il adopte les règles relatives aux examens,
- il approuve le rapport annuel d'activité présenté par le Président,

- il peut déléguer certaines de ses attributions au Président, dans le respect des textes en vigueur. Ce dernier doit alors rendre compte lors du Conseil suivant.
- Il peut déléguer au Président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

Le Conseil d'Administration se réunit statutairement une fois par trimestre dans le cours d'une année universitaire.

Le Président peut convoquer le Conseil d'Administration :

- chaque fois que cela est nécessaire, soit en formation plénière, soit en formation restreinte aux enseignants, aux enseignants-chercheurs et assimilés, pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière, conformément aux dispositions de l'article L952-6 du code de l'éducation ;
- sur la demande écrite du tiers des membres en exercice.

Les votes du Conseil d'Administration réuni en formation restreinte, et, de manière générale, les votes sur les nominations ont toujours lieu à bulletin secret.

Les décisions qui relèvent de la délibération des Conseils siégeant en formation restreinte ne peuvent pas faire l'objet d'une délégation au Président de l'Université.

A l'issue de chaque séance, les décisions puis le procès-verbal sous réserve d'approbation par le Conseil d'Administration suivant, sont portés à la connaissance des personnels et usagers.

Le procès-verbal de chaque séance est approuvé au début d'une séance ultérieure.

CHAPITRE II – Le Conseil Scientifique

ARTICLE 10 : Composition

Conformément aux dispositions de l'article L. 712-5 du Code de l'Education, le Conseil Scientifique de l'Université Rennes 2 est composé de 32 membres :

- 24 représentants des personnels ainsi répartis :
 - 12 professeurs et personnels assimilés ;
 - 3 personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas des catégories précédentes ;
 - 5 personnels titulaires d'un doctorat n'appartenant pas aux collèges précédents ;
 - 1 « autres personnels » enseignants et chercheurs ;
 - 2 ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents ;
 - 1 « autres personnels » : ce collège comprend tous les personnels mentionnés à l'article 3 du décret cité ci-dessous n'appartenant pas aux collèges précédents ;
- 4 représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue
- 4 personnalités extérieures titulaires, dont deux désignées à titre personnel.

Le nombre de membres du Conseil Scientifique est augmenté d'une unité, lorsque le Président est choisi hors du Conseil Scientifique.

Le Secrétaire Général, l'Agent Comptable et le Directeur du service commun de documentation participent, avec voix consultative, au Conseil Scientifique.

Les membres invités participent aux réunions du Conseil Scientifique avec voix consultative, notamment les Directeurs d'UFR à titre permanent.

ARTICLE 11 : Compétences

Le Conseil Scientifique se réunit chaque fois que le Président le juge nécessaire et au moins une fois par trimestre.

Il peut être convoqué par le Président à la demande écrite du tiers de ses membres en exercice.

Il est consulté sur les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique, ainsi que sur la répartition des crédits de recherche. Il peut émettre des vœux. Il est notamment consulté sur les programmes de formation initiale et continue, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés, sur les programmes et contrats de recherche proposés par les différentes composantes de l'université, sur les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux ainsi que sur le contrat d'établissement.

Il se réunit en formation restreinte sur les domaines relevant de sa compétence, concernant la carrière des enseignants chercheurs.

CHAPITRE III – Le Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire

ARTICLE 12 : Composition

Conformément aux dispositions de l'article L. 712-6 du Code de l'Education, le Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire de l'Université Rennes 2 est composé de 32 membres :

- 6 professeurs et personnels assimilés,
- 6 autres enseignants et assimilés,
- 12 étudiants,
- 4 IATOS,
- 4 personnalités extérieures titulaires, dont **une** désignée à titre personnel.

Le Secrétaire Général, l'Agent Comptable et le Directeur du service commun de documentation participent, avec voix consultative, au CEVU.

Les membres invités participent aux réunions du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire avec voix consultative, notamment les Directeurs d'UFR à titre permanent.

ARTICLE 13 : Compétences

Le CEVU se réunit chaque fois que le Président le juge nécessaire et au moins une fois par trimestre.

Il peut être convoqué par le Président à la demande écrite du tiers de ses membres en exercice.

Il est consulté pour ce qui relève des politiques de formation, d'orientation et d'insertion professionnelles ainsi que des conditions de la vie étudiante. Notamment, il donne un avis sur les orientations des enseignements de formation initiale et continue, sur les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles filières ainsi que sur l'évaluation des enseignements. Il est consulté sur les mesures favorisant les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants.

Il donne son avis sur les règles relatives aux examens.

Il peut émettre des vœux.

Enfin, le CEVU débat chaque année, de la politique d'emploi étudiant de l'Université.

CHAPITRE IV : Dispositions communes aux trois conseils

Conformément aux dispositions de l'article L. 719-1 du Code de l'Education et du décret n°85-59 du 18 janvier 1985 modifié, les membres des Conseils Centraux, en dehors des personnalités extérieures et du président de l'Université, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct.

L'élection se fait au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle au plus fort reste, avec possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

ARTICLE 14 – Opérations électorales

Le Président fixe, par arrêté, la date des élections, et convoque le corps électoral au moins quatre semaines à l'avance : cette convocation marque l'ouverture de la campagne électorale.

Les deux grands secteurs de formation enseignés à l'université Rennes 2 sont les suivants :

- 1) Arts, Lettres, Langues (correspondant, à la date de l'adoption des présents statuts, à l'UFR Arts, Lettres, Communication et à l'UFR Langues et cultures étrangères et régionales).
- 2) Sciences Humaines et Sociales (correspondant, à la date de l'adoption des présents statuts, à l'UFR Sciences Humaines, l'UFR Sciences Sociales et l'UFR Activités Physiques et Sportives).

A/ AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au Conseil d'Administration de l'Université, chaque liste de candidats assure la représentation des grands secteurs de formation enseignés à l'Université. Cependant, une liste de professeurs des Universités et des personnels assimilés et une liste de maîtres de conférences et des personnels assimilés peuvent s'associer autour d'un projet d'établissement.

De même, pour les élections des représentants des usagers au Conseil d'Administration de l'Université, chaque liste assure la représentation des grands secteurs de formation enseignés à l'Université.

B/ AU CONSEIL SCIENTIFIQUE ET AU CONSEIL DES ETUDES ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

Au Conseil Scientifique et au Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire, la représentation des grands secteurs de formation de l'Université Rennes 2 se fait au sein de chacun des Conseils.

Pour ce faire, pour les collèges des enseignants chercheurs, des doctorants et des étudiants, chaque liste électorale devra représenter, au moins pour les deux premiers candidats de la liste, les deux secteurs de formation de l'Université Rennes 2.

C/ DISPOSITIONS GENERALES

Pour chaque représentant des usagers aux Conseils, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir, selon des modalités fixées par décret.

ARTICLE 15 – Le comité électoral consultatif

Le Président de l'Université est responsable de l'organisation des élections. Il est, pour ce faire, assisté d'un *comité électoral consultatif* – qu'il préside - comprenant des représentants des personnels et des usagers, à savoir :

- le Vice-Président du Conseil d'Administration,
- le Secrétaire Général,
- le Chef de Cabinet,
- deux représentants des personnels, membres du Conseil d'Administration,
- deux représentants des usagers, membres du Conseil d'Administration.

Ce Comité a notamment pour mission de :

- Fixer le calendrier,
- vérifier l'éligibilité des candidats,
- vérifier la stricte égalité entre les listes de candidats : affichage, matériel électoral,
- organiser le dépouillement et collecter les résultats.

ARTICLE 16 : Personnalités extérieures

Les personnalités extérieures sont nommées par le Président de l'Université pour la durée de son mandat, après approbation de la liste par le Conseil d'Administration, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, qui sont désignés par celles-ci.

CHAPITRE V – Le Président

ARTICLE 17 : Election

Le Président de l'Université est élu à la majorité absolue des membres élus du Conseil d'Administration.

Il appartient à l'une des catégories de personnels qui ont vocation à exercer des fonctions d'enseignement ou de recherche dans un établissement d'enseignement supérieur.

Son mandat est de quatre ans, renouvelable une fois. Il expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du Conseil d'Administration. Dans le cas où le Président cesse définitivement ses fonctions avant l'échéance de son mandat, un nouveau Président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Le Président sortant ou, à défaut, le Vice Président chargé des fonctions de Président :

- fixe par arrêté au moins trois semaines à l'avance la date de la réunion du Conseil d'Administration
- convoque et préside le Conseil d'Administration au siège de l'Université. Cette réunion n'est pas publique.

ARTICLE 18 : compétences

Le Président assure la direction de l'Université. A ce titre :

- Il préside les trois Conseils de l'Université ; il prépare et exécute les délibérations du Conseil d'Administration ; il reçoit les avis et les vœux du Conseil Scientifique et du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire.
- Il prépare et met en oeuvre le contrat pluriannuel d'établissement.
- Il représente l'université vis-à-vis des tiers ainsi qu'en justice ; il conclut les accords et les conventions.
- Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Université.
- Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'Université. A ce titre, aucune affectation ne peut être prononcée s'il émet un avis défavorable motivé. De même, il a compétence pour affecter, dans les différents services de l'Université, les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service dans le respect des textes en vigueur.
- Il peut nommer des chargés de mission.
- Il propose au Conseil d'Administration siégeant en formation restreinte, la nomination des enseignants chercheurs et assimilés, membres des Comités de sélection créés par délibération du Conseil d'Administration de l'Université.
- Il nomme les différents jurys.
- Il est responsable du maintien de l'ordre ainsi que de la sécurité dans l'enceinte de son établissement.
- Il exerce les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou par le règlement.
- Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'Université.
- Il peut déléguer sa signature aux vice-présidents des trois Conseils, aux membres élus du Bureau âgés de plus de 18 ans, au secrétaire général, aux agents de catégorie A placés sous son autorité, ainsi que pour les affaires intéressant les composantes, les services communs, les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs.

Il présente chaque année au Conseil d'Administration un rapport d'activité qui est communiqué à l'ensemble des personnels, en assemblée générale.

Il doit réunir une assemblée générale des personnels à la demande écrite d'un tiers de ceux-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement provisoire du Président de l'Université, l'intérim est assuré par l'un des Vice-présidents de l'Université, selon l'ordre de désignation dont les modalités sont précisées à l'article 19.

ARTICLE 19 : Les Vice-présidents

19.1 – Les Vice-présidents des conseils centraux

Chacun des Conseils émet un avis sur le Vice-président que propose le Président de l'Université. La proposition est validée par le Conseil d'Administration.

Cette procédure intervient après l'installation d'un nouveau Conseil, lors de l'installation d'un nouveau Président ou en cas de démission d'un Vice-président. Chacun des Conseils est présidé de droit par le Président de l'Université.

Le Président choisit l'ordre dans lequel les 3 Vice-présidents de Conseils assurent, en son absence, les fonctions de Président de l'Université.

Les Vice-présidents sont invités à titre permanent aux réunions des trois Conseils et y participent avec voix consultative.

19.2 – Les autres Vice-présidents

Le Président propose au Conseil d'Administration les autres Vice-présidents, dont un, au moins, est choisi parmi le personnel IATOS.

Les Vice-présidents sont invités à titre permanent aux réunions des trois Conseils et y participent avec voix consultative.

ARTICLE 20 : Le Vice-président étudiant

Le CEVU élit en son sein un Vice-président étudiant.

Il est chargé, notamment, des questions de vie étudiante en lien avec le CROUS. Son mandat est d'un an, renouvelable. Il est membre du Bureau.

CHAPITRE VI – Les autres organes

ARTICLE 21 : Le Bureau

Le Bureau, tel qu'il est prévu à l'article L. 712-2 du Code de l'Education, est constitué de Vice-présidents.

Il assiste le Président pour toutes les affaires qui sont de la compétence de celui-ci, notamment pour la préparation des réunions des trois Conseils et l'exécution des décisions prises.

Le Secrétaire Général, le Chef de Cabinet et l'Agent Comptable sont membres de droit du Bureau.

Le Président réunit le Bureau au moins une fois par mois.

Le Président fixe les domaines dont les Vice-Présidents sont responsables, dans le respect de la réglementation.

Le mandat des membres du Bureau se termine avec l'élection d'un nouveau Président.

ARTICLE 22 : La commission des finances et des moyens

La commission des finances et des moyens est composée, outre son Président :

- de 12 membres élus par les trois conseils centraux (8 élus par le Conseil d'Administration, pour moitié parmi les membres de ce Conseil, 2 élus par le Conseil Scientifique et 2 élus par le CEVU en leur sein) ;
- de participants de droit sans voix délibérative ;
- de membres invités : elle peut faire appel aux directeurs d'UFR ou de services et à toute personne qu'elle estimera utile.

Le Vice-président en charge de ce domaine y siège de droit avec voix délibérative.

ARTICLE 23 : Comité Technique Paritaire et Commissions Paritaires d'Etablissement

Un Comité Technique Paritaire (L. 951-1-1) est créé à l'Université Rennes 2, par délibération du Conseil d'Administration. Il est présidé par le Président de l'Université.

Outre les compétences qui lui sont conférées en application de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat, il est consulté sur la politique de gestion des ressources humaines de l'Université. Un bilan de la politique sociale lui est présenté chaque année.

Les Commissions Paritaires d'Etablissement de l'Université Rennes 2 préparent les travaux des commissions administratives paritaires des corps concernés.

ARTICLE 24 : Comités de sélection

Conformément à l'article L. 952-6-1 du Code de l'Education, des Comités de sélection sont créés par délibération du Conseil d'Administration, lorsqu'un emploi d'enseignant chercheur est créé ou déclaré vacant, en vue d'examiner les candidatures.

Leur composition respectera, pour le recrutement des maîtres de conférences, la parité entre les collègues A et B.

Pour chaque Comité de sélection et concernant les membres internes à l'Etablissement, une liste d'élus sera proposée au Président.

ARTICLE 25 : Autres instances

En vue de leurs décisions et de leurs délibérations, le Président de l'Université et les Conseils sont assistés :

- de conseils ou commissions thématiques créés par délibération du Conseil d'Administration (ex. : instances consultatives et disciplinaires des personnels et des usagers)
- de groupes de travail pouvant être mis en place de façon permanente ou temporaire.

ARTICLE 26 : L'organisation administrative de l'Université

Le Secrétaire Général a la responsabilité de l'organisation administrative et de la gestion de l'Université, sous l'autorité du Président.

Les personnels IATOS sont organisés en équipes administratives ou technico-administratives, soit dans les services, soit auprès d'une ou plusieurs composantes de l'Université.

TITRE III - Modification des statuts et du règlement intérieur - publicité

ARTICLE 27 : Le règlement intérieur

Un règlement intérieur soumis à l'approbation du Conseil d'Administration précise les conditions de mise en application des statuts.

Le règlement intérieur peut être complété ou modifié par le Conseil d'Administration à la majorité absolue des membres présents ou représentés après mise à l'ordre du jour.

ARTICLE 28 : La modification des statuts

Les modifications des présents statuts peuvent être proposées par le Président de l'Université ou par un tiers des membres du Conseil d'Administration. Elles doivent être adoptées à la majorité absolue des membres en exercice (L. 711.7 du Code de l'Education).

ARTICLE 29 : Publicité

Les présents statuts sont rendus publics par affichage dans les locaux de la présidence et publication sur le site web de l'Université, après avoir été adoptés. Ils sont transmis au Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

De même, le budget de l'Université est rendu public par affichage dans les locaux de la présidence après avoir été adopté et transmis au Recteur d'Académie.